

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur la construction de deux groupes de serres agricoles à toiture photovoltaïque de 24 724 m² sur le territoire de la commune de GARONS (30) déposé par LY Pao

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-004616 relative au projet référencé ci-après :

– **Construction de deux groupes de serres agricoles à toiture photovoltaïque de 24 724 m² sur le territoire de la commune de GARONS (30) déposée par LY Pao,**

– **reçue le 19/10/2016 et considérée complète le 16/11/2016 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18/11/2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui porte sur 2 serres d'une surface totale de 24 724 m², support de panneaux photovoltaïques en toiture ;

- qui relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets créant une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- qui s'implante sur des terres agricoles actuellement travaillées en cultures de plein champs (courgettes), ne présentant pas de sensibilité particulière au niveau de l'environnement paysager ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement compte tenu :

- que les écrans visuels naturels doivent être conservés (haies) ;

- que la haie de cyprès commun interne à la parcelle 22 qui doit être supprimée, ne présente pas de sensibilité faunistique ou floristique particulière ;

- que pour les besoins du projet, la ligne électrique traversant la parcelle 22 doit être soit enterrée soit déplacée sur les parcelles dont M Ly a la maîtrise foncière et que ces travaux n'impactent pas les parcelles voisines ;

- qu'afin de limiter les risques d'impacts du projet sur certaines espèces d'oiseaux protégées pouvant évoluer sur les parcelles à proximité (Outardes canepetière, Oedicnème criard), des compléments au dossier ont été apportés engageant le maître d'ouvrage au respect d'un calendrier de travaux respectueux des périodes de sensibilité de la faune, évitant tout travaux relatif au projet entre mars et septembre ;

- que les eaux de pluie sont récupérées et stockées dans un bassin de rétention avec rejet d'eaux pluviales dans le milieu ;

- que les prélèvements en eau nécessaires pour l'irrigation des cultures sous serre sont évalués par le maître d'ouvrage comme plus économes que l'irrigation actuellement réalisée sur ces mêmes parcelles et assurée par le réseau collectif géré par la société BRL ;

- qu'au regard des rejets d'eaux pluviales et des prélèvements en eaux nécessaires pour l'irrigation des serres, l'analyse qui sera réalisée dans le cadre du document d'incidence au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis sera suffisante pour évaluer et prendre en compte les impacts sur le milieu ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction de deux groupes de serres agricoles à toiture photovoltaïque de 24 724 m² sur le territoire de la commune de GARONS (30), objet de la demande n°2016-004616, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

24 NOV. 2016

Pour le préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9